

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC, personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), ayant son siège au 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Province de Québec, J3T 1X4, agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Michel BEAUDOIN, directeur général

(ci-après appelée l'« ENPQ »)

D'UNE PART

ET

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE SAINT-MALO, crée par arrêté du 7 mars 1988, située 3 rue Roger Vercel, 35401 Saint-Malo, agissant aux présentes et ici représentée par monsieur Jean-Marie HÉBERT, directeur

(ci-après appelée l'« ENP DE SAINT-MALO »)

D'AUTRE PART

(ci-après appelées collectivement les « PARTIES »).

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les liens historiques liant la ville de Saint-Malo à la province de Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le développement de relations professionnelles permanentes entre les services de police est une impérieuse nécessité, à laquelle les structures de formation françaises et québécoises se doivent de contribuer ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) reconnaît que l'ENPQ a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière ;

JMH

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) reconnaît que l'ENPQ peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'ENPQ s'est dotée d'une Politique de coopération internationale, dont l'un des objectifs est d'encourager les partenariats avec des écoles de police, les directions de formation des corps de police et les intervenants dans les domaines de la formation et de la recherche sur les scènes nationale et internationale :

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont des intérêts et des objectifs communs dans le domaine de la formation policière ;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES désirent conclure une entente de collaboration afin d'établir des échanges et une coopération sous diverses formes dans les domaines pour lesquels elles ont un intérêt commun ;

CONSIDÉRANT QUE les PARTIES ont formulé le désir conjoint de perpétuer leurs relations mutuelles afin de consolider leurs liens d'amitié ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente entente a pour objet de confirmer l'engagement et la collaboration des PARTIES en vue de partager leurs connaissances et expertises liées au domaine de la formation policière, notamment par des actions :

- de consultation et par des échanges d'expertise ;
- d'information réciproques relatives aux programmes et aux techniques pédagogiques en vue de promouvoir les méthodes les plus modernes;
- de transmission d'information, de matériel ou de documents pédagogiques et de rapports dans le but de mieux préparer les futurs policiers et les policiers à accomplir leur travail quotidien.

Article 2e

Le jumelage entre les PARTIES peut prendre les formes suivantes :

- Visites réciproques de cadres chargés de la formation ou d'autres membres du personnel;
- Visites réciproques de futurs policiers dans un but de découverte ou d'échanges de pratiques professionnelles, en association et en partenariat avec les services de police;
- Échanges de cadres formateurs ou de tout autre formateur ou membre du personnel dans le but d'améliorer les connaissances juridiques ou techniques professionnelles réciproques;
- Participation ponctuelle aux manifestations importantes dans la vie des établissements (ex. : sortie de promotion...).

JTH- P

Article 3^e

Sauf dispositions contraires spécifiquement convenues à l'avance, les PARTIES conviennent de financer les échanges de la manière suivante :

L'établissement invité :

- Prend en charge toutes les dépenses liées au transport par avion.

L'établissement d'accueil :

- Assure le transport de l'aéroport au lieu d'implantation de la structure ;
- Assure gratuitement le gîte et le couvert ;
- Élabore le programme de visite et en assure la réalisation. Il assure également le financement de toutes les activités ou visites qu'il aura lui-même programmées.

Article 4e

Après chaque échange, les PARTIES s'engagent à se communiquer tout commentaire en vue d'améliorer les échanges subséquents.

Article 5°

Les PARTIES s'obligent au respect strict du règlement intérieur édicté dans chacune des structures accueillantes.

Article 6°

La présente entente entre en vigueur lors de la signature de chacune des PARTIES et elle demeure en vigueur tant et aussi longtemps que les PARTIES ne décideront d'y mettre fin.

La présente entente ne peut être modifiée sans le consentement écrit des PARTIES. Toute modification apportée à la présente entente et acceptée par les PARTIES en fera partie intégrante.

Une PARTIE peut demander de mettre fin à la présente convention en faisant parvenir un avis écrit à cet effet à l'autre PARTIE.

Article 7^e

Chaque PARTIE pourra faire état publiquement de la présente convention.

Article 8^e

Les PARTIES désignent respectivement un responsable pour l'application de cette convention :

- Le directeur des affaires institutionnelles et des communications, pour l'ENPQ;
- Le directeur-adjoint, chargé de la pédagogie, pour l'ENP DE SAINT-MALO.

JAH A

Article 9e

Rien dans la présente entente n'a pour but ni ne doit être interprété comme créant une société, un groupement momentané ou une entité juridique de quelque nature de ce soit.

Les droits et obligations des PARTIES à la présente entente ne sont ni cessibles ni transférables à moins d'une entente écrite à cet effet entre les PARTIES.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé à Saint-Malo ce 16° jour de mai 2008.

POUR L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC POUR L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE SAINT-MALO

Michel BEAUDOIN Directeur général Jean Marie HEBERT Directeur